



PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

République Française

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 17 FEV. 1999

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

Tél. : 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 99-48/142-1998 A

13

15

A R R È T É

modifiant des prescriptions complémentaires
imposées à la Société FERRO CHEMICALS
à PORT-DE-BOUC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 Août 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 28 Août 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Septembre 1998,

VU l'arrêté du 15 Octobre 1998,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle qui s'est produite lors de la prise de l'arrêté précité portant sur l'article 5-2,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 5 paragraphe 2 de l'arrêté n° 98-371/142-1998 A du 15 Octobre 1998 est modifié comme suit :

« - L'exploitant de l'atelier polyvalent est autorisé à traiter les effluents aqueux issus du procédé de fabrication du Pyrochek ;

- les paramètres de rejet dans le milieu naturel ci-dessous rappelés sont fixés provisoirement jusqu'au 30 Septembre 1999 à :

Paramètres	Périodicité (Jours)	Normes autorisées	
		Concentrations	Flux
Débit	1		100 m ³ /j
COT	3	80 mg/l	
MeS	3	30 mg/l	
DBO ₅	7	30 mg/l	
Cl ₂ actif	3		
Métaux lourds	3	4 mg/l	
1-2 EDC*	3	1 mg/l	
Anion S ²⁻ *	3	0,2 mg/l	

* Paramètres spécifiques à la fabrication du Pyrochek.»

ARTICLE 2 :

Le reste du texte demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de PORT-DE-BOUC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

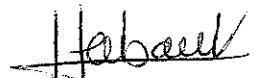
MARSEILLE, le 17 FEV. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT

